

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DE TOURAINÉ LOGEMENT E.S.H.

Article 1^{er} : Création	Page 3
Article 2 : Objet	Page 3
Article 3 : Compétence géographique	Page 3
Article 4 : Composition	Page 3
Article 5 : Durée et mandat	Page 4
Article 6 : Présidence de chaque commission	Page 4
Article 7 : Convocation de la commission	Page 4
Article 8 : Quorum et Délibérations de la commission	Page 4
Article 9 : Périodicité et lieu des réunions	Page 5
Article 10 : Indemnité de fonction	Page 5
Article 11 : Politique d'attribution	Page 5
Article 12 : Traitement des cas d'urgence	Page 5
Article 13 : Secrétariat et Procès-verbal de réunion	Page 6
Article 14 : Compte-rendu de l'activité des commissions	Page 6
Article 15 : Confidentialité	Page 6
Article 16 : Mention légale d'information	Page 6
Politique d'attribution - Annexe au Règlement Intérieur de la C.A.L.	Page 7

Article 1^{er} : Création

En vertu des dispositions des articles L 441-2, R 441-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation, il est créé par décision du Conseil d'Administration de TOURAINE LOGEMENT E.S.H. en date du 24 janvier 2006, deux (2) commissions d'attribution des logements (C.A.L.).

Article 2 : Objet

Chaque commission a pour objet l'attribution nominative des logements gérés par TOURAINE LOGEMENT E.S.H. Ces attributions sont effectuées en fonction de la politique d'attribution et des orientations annuelles définies par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Compétence géographique

La compétence géographique de chaque commission est la suivante :

- ✓ 1^{ère} *commission* : a compétence sur les Communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de TOUR(S) PLUS
- ✓ 2^{ème} *commission* : a compétence sur le reste du territoire du département

Article 4 : Composition

Chaque commission est composée :

- 1) de six (6) membres avec voix délibérative dont :
 - cinq (5) représentants du conseil d'administration
 - un (1) représentant des locataires

Ces représentants sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition, pour chaque catégorie d'entre eux, des membres correspondants dudit conseil.

Les représentants ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration et peuvent faire partie du personnel de TOURAINE LOGEMENT E.S.H.

Les représentants des locataires qui ne sont pas administrateurs doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées du ou des administrateurs représentant les locataires et doivent notamment être locataire d'un logement appartenant au patrimoine de TOURAINE LOGEMENT E.S.H.

Les membres des commissions d'attribution peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un ou par plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace ;

- 2) du Maire de la Commune (ou de son représentant) où sont implantés les logements attribués ;
- 3) du Président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation.

Peuvent également participer aux commissions avec voix consultative :

- un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées, désigné dans les conditions prévues par le décret ;
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants ;
- à la demande du Président de la commission d'attribution, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le Préfet du département dans le ressort duquel se trouve le siège de TOURAINE LOGEMENT E.S.H., ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste sur sa demande, à toute réunion de la ou des commission(s).

Article 5 : Durée et mandat

La durée de chaque commission n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres des commissions est égale au maximum à la durée du mandat d'administrateurs de TOURAINE LOGEMENT E.S.H. telle que définie dans les statuts de la société.

Article 6 : Présidence de chaque commission

Les six (6) membres de chaque commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est désigné pour la durée du mandat des administrateurs. Le Président est rééligible. Chaque commission peut désigner un (1) Vice-Président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la commission désignera à chaque séance celui des membres présents qui présidera la séance.

Article 7 : Convocation de la commission

Un planning semestriel est établi et est adressé aux membres de la commission.

L'ordre du jour est arrêté le vendredi précédant la commission. La liste des dossiers examinés en commission ainsi que l'heure d'examen en CAL est adressée aux mairies concernées et au Préfet.

Article 8 : Quorum et Délibérations de la commission

Les membres de chaque commission et les Maires des communes concernées sont convoqués aux séances par les Présidents desdites commissions dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement et par tout moyen.

Les Présidents délèguent cette mission au Directeur Général de TOURAINE LOGEMENT E.S.H.

Chaque commission peut valablement délibérer si trois (3) membres de la commission sont présents ou représentés et si au moins deux (2) membres titulaires ou suppléants, sont présents.

La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant.
Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un (1) seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Maire de la Commune où sont situés les logements est prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas d'absence du Maire ou de sa non-représentation, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation, le Président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant dispose d'une voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 9 : Périodicité et lieu des réunions

Les réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire et sauf exception, chaque mercredi matin au siège de TOURAINE LOGEMENT E.S.H. : 14, rue du Président Merville à TOURS (37000).

- ✓ 1^{ère} commission : à partir de 09 H 00
- ✓ 2^{ème} commission : à partir de 10 H 00.

Article 10 : Indemnité de fonction

La fonction de membre de la commission est exercée à titre gratuit et cela vaut également pour le membre de la commission qui exerce la fonction de Président.

Article 11 : Politique d'attribution

Les commissions d'attribution procèdent à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des villes et quartiers selon les critères et au bénéfice, notamment, des demandeurs prioritaires définis aux articles L. 441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les commissions d'attribution veillent également au respect des dispositions prévues dans les accords collectifs.

Le Conseil d'Administration de TOURAINE LOGEMENT E.S.H. fixe les orientations applicables à l'attribution des logements. Celles-ci figurent dans un document intitulé « Politique d'attribution », annexé au présent règlement et adopté par ledit conseil.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, les commissions examinent au moins trois (3) demandes pour un même logement à attribuer.

Les commissions d'attribution des logements doivent respecter les orientations ainsi définies.

Article 12 : Traitement des cas d'urgence

En cas de situation de péril ou d'atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes, le Président délègue au Directeur Général de TOURAINE LOGEMENT E.S.H. l'attribution du ou des logements disponibles nécessaires. Les attributions effectuées dans ces conditions seront entérinées à la réunion suivante.

Article 13 : Secrétariat et Procès-verbal de réunion

Le secrétariat des commissions et l'établissement des procès-verbaux sont assurés par le service chargé de la gestion locative.

Après chaque réunion de la ou des commissions, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre membre de la commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Préfet.

Article 14 : Compte-rendu de l'activité des commissions

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de TOURAINE LOGEMENT E.S.H.

Article 15 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance et des motivations des décisions prises.

En cas de non-respect et à tout moment, un membre de la commission qui n'aurait pas respecté le devoir de réserve et/ou de discrétion peut être révoqué. Toute divulgation d'informations confidentielles est susceptible d'engager la responsabilité civile voire pénale de leur auteur.

Article 16 : Mention légale d'information

Touraine Logement E.S.H. vous informe qu'elle procède à la collecte d'informations vous concernant afin d'organiser l'attribution des logements mais aussi de permettre leur suivi. Ces informations sont à destination du personnel de Touraine Logement E.S.H et des membres de la Commission d'attribution des logements. Elles peuvent également être communiquées aux représentants des territoires sur lesquels TOURAINE LOGEMENT E.S.H est amenée à intervenir.

Conformément aux articles 38 à 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez de droits d'accès, de rectification et d'opposition que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : ACTECIL, A l'attention du Correspondant Informatiques et Libertés de TOURAINE LOGEMENT E.S.H., 2 Place du maire Wendling, 67590 Schweighouse-Sur-Moder. Seules les demandes signées accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité seront traitées.

ANNEXE
AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DE TOURAINÉ LOGEMENT E.S.H

Politique d'attribution



LE CONTEXTE

Il appartient au Conseil d'Administration de définir les orientations d'attributions qui guident les décisions de la Commission d'Attribution de Logements (CAL).

Ces orientations d'attribution prennent en compte les priorités d'attribution définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

La recherche des candidatures se fait sur la base de critères d'attribution qui sont issus des textes réglementaires, des conventions passées localement et des orientations internes à l'organisme.

Article 1 - Des critères réglementaires issus du Code de la Construction et de l'Habitation

L'article L 441 du Code de la Construction et de l'Habitation détermine 5 grandes catégories de priorités d'attribution :

- Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;
- Personnes mal logées ou reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes mariées ou pacsées faisant l'objet de violences conjugales attestées par le juge.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 a instauré le Droit au logement opposable (DALO). Dorénavant, le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'État aux personnes en situation régulière sur le territoire français et qui ne sont pas en mesure d'y accéder par leurs propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis contentieux. La loi bénéficie, sans condition de délai, à cinq (5) catégories prioritaires de demandeurs ainsi qu'aux demandeurs d'hébergement et aux demandeurs de logement social en délai dépassé (dont le recours contentieux est possible depuis le 1^{er} janvier 2012).

Article 2 - Des critères issus d'accords partenariaux :

La réglementation prévoit une déclinaison sur les territoires, des priorités nationales à travers les Plans Départementaux pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et les accords collectifs d'attribution.

Les PDALPD accordent une priorité :

- aux personnes et familles sans aucun logement
- aux personnes menacées d'expulsion sans relogement
- aux personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- aux personnes hébergées ou logées temporairement
- aux personnes confrontées à un cumul de difficultés.

Les accords collectifs :

Deux accords collectifs sont en vigueur en Indre-et-Loire :

- l'accord collectif départemental
- l'accord collectif Tour(s)Plus

Ces accords collectifs définissent 3 objectifs :

- améliorer les conditions d'accès au parc des populations les plus défavorisées
- faciliter les mobilités résidentielles
- garantir la mixité sociale au sein des quartiers d'habitat social

Ces accords définissent pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attributions de logement aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes et familles dont les besoins ont été identifiés dans le PDALPD. Ils définissent les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de cet engagement annuel.

Article 3 - Les engagements pris par l'organisme avec ses réservataires et ses partenaires

Les orientations d'attributions constituent également un élément de cadrage de la politique territoriale de l'organisme dont elles assurent la cohérence. Ces orientations ont servi de référence pour l'élaboration du cahier des charges de gestion sociale de la **Convention d'Utilité Sociale (CUS)** et trouvent une expression au travers de la définition des engagements en matière de diversité de l'occupation et d'accueil des ménages défavorisés.

Plusieurs indicateurs de performance ont été contractualisés dans la Convention d'Utilité Sociale signé avec l'État pour la période 2011-2016.

Par ailleurs, en juin 2015, une convention a été signée avec l'État afin de définir les règles de gestion du contingent préfectoral.

Depuis le 11 décembre 2011, un fichier partagé de la demande est opérationnel en Indre-et-Loire. Une charte de déontologie a été signée par l'ensemble des partenaires.

Enfin, cinq engagements **QUALIBAIL** sont liés au processus d'attribution (enregistrement des demandes, informations du locataire à différents stades de sa demande, prise en compte de l'évolution des besoins...).

C'est dans ce contexte que Touraine Logement E.S.H. a souhaité réaffirmer sa politique d'attribution qui s'articule autour de 3 axes :

I - GARANTIR LA TRANSPARENCE ET L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

II - ÊTRE UN ACTEUR DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉQUILIBRE SOCIAL DES QUARTIERS

III - PROPOSER UN PARCOURS RÉSIDENTIEL AUX LOCATAIRES.

I - GARANTIR LA TRANSPARENCE ET L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

À chaque étape du processus d'attribution, Touraine Logement E.S.H. s'engage à garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidatures.

1 - L'information des candidats :

Les règles et critères d'attribution des logements sont affichés dans tous les lieux d'accueil de Touraine Logement E.S.H. (Engagement Qualibail n° 1.1).

2 - L'enregistrement et le suivi de la demande :

Chaque demande de logement reçue dans les bureaux de Touraine Logement E.S.H. est enregistrée dans un délai maximal de huit (8) jours et fait l'objet d'un accusé de réception indiquant quelle suite il lui sera donné (Engagement Qualibail n° 1.2).

Les demandeurs sont accueillis et assistés par une personne qualifiée.

Un suivi personnalisé de la demande est assuré jusqu'à la signature du contrat.

Un **entretien découverte** est proposé systématiquement aux candidats (Engagement Qualibail n° 1.3).

3 - Les conditions de recevabilité de la demande :

Tout dossier est recevable à l'exclusion de deux cas :

- le dépassement des plafonds de ressources en vigueur
- l'absence de titre de séjour ouvrant droit à l'accès au logement social (arrêté de Mars 2010).

4 - L'information aux partenaires :

Le planning des CAL est établi en début d'année et est communiqué aux membres de la CAL, aux communes et au Préfet.

L'information aux communes : chaque commune est conviée à la CAL lorsqu'un logement se libère sur son territoire ou à la mise en service d'un nouveau programme.

L'information aux réservataires : chaque réservataire est informé de la mise en service d'un programme ou de la libération d'un logement.

5 - La sélection des dossiers pour passage en CAL :

Le conseiller location sélectionne les dossiers pour le passage en CAL sous la responsabilité du Responsable de la gestion locative.

La liste des dossiers examinés en CAL est arrêtée le vendredi précédent la CAL. Elle est transmise par mail à la commune.

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007, pour chaque logement libéré, le conseiller location sélectionne au moins trois (3) demandes qui sont présentées à l'examen de la CAL (sauf en cas d'insuffisance de la demande ou en cas de DALO).

La sélection des demandes présentées prend en compte, outre l'équilibre social des groupes d'immeubles concernés, les critères suivants :

- l'ancienneté de la demande : passage en priorité des dossiers de plus de douze (12) mois (délai considéré comme étant anormalement long dans le département d'Indre-et-Loire)
- les demandeurs reconnus comme publics prioritaires au titre des accords collectifs locaux
- l'adéquation entre la taille du logement et la composition familiale
- l'adéquation entre le montant du loyer et le niveau de ressources
- les critères géographiques exprimés dans la demande
- les demandes s'inscrivant dans le cadre de conventions de réservations
- les demandes de mutation (notamment pour motifs économiques, professionnels, familiaux ou de santé).

6 - Principes d'attribution :

Critères d'exclusion :

- le dépassement des plafonds de ressources en vigueur
- les candidats qui n'ont pas de titre de séjour ouvrant droit à l'accès à un logement social (arrêté de Mars 2010)
- les candidats qui sont déjà propriétaires d'un logement adapté aux besoins (loi MOLLE)

7 - Compétence d'attribution :

La CAL est l'instance décisionnaire du processus d'attribution. Elle examine les dossiers présentés en commission et rend une délibération : attribution, non attribution ou rejet. Toute décision est notifiée par écrit.

L'organisme rend compte, obligatoirement, une (1) fois par an, de l'attribution des logements locatifs sociaux au Préfet. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal de décisions.

Deux(2) CAL examinent les demandes de logements.

Une CAL est compétente pour les logements situés sur le secteur de Tour(s)Plus.

L'autre CAL est compétente sur le reste du territoire du département.

La composition de la CAL est définie dans le règlement intérieur.

La CAL se réunit au moins deux (2) fois par mois au siège de la société de Touraine Logement E.S.H.

La CAL examine des dossiers complets (sont considérés comme incomplets les dossiers qui demeurent incomplets après une demande écrite de complément datant d'un (1) mois).

Les membres de la CAL procèdent à l'attribution du logement et au classement des autres demandes par ordre de priorité.

Au maximum, dans les trois (3) jours suivant la CAL, les candidats sont informés par courrier de la suite donnée à leur dossier (Engagement Qualibail n° 1-4).

8 - Décision de la CAL :

Les motifs d'attribution, de non attribution et de rejet sont communs à l'ensemble des bailleurs d'Indre-et-Loire.

Attribution :

Proposition de logement avec désignation d'un rang

- Attribution
- Attribution sous réserve de justification du respect des plafonds de ressources
- Attribution sous réserve de justification de la régularité du séjour

Non attribution :

- Non attribution - Dossier incomplet
- Non attribution - Incohérence des pièces justificatives
- Non attribution - Inadéquation des ressources avec le logement
- Non attribution - Inadéquation de la typologie du logement
- Non attribution - Inadéquation avec le lieu de travail
- Non attribution - Non-respect des mesures d'apurement de la dette
- Non attribution - Non prioritaire
- Non attribution - Non prioritaire, non-respect des conditions de mutations
- Non attribution - Non prioritaire, déjà logé dans un logement adapté
- Non attribution - Dégradation ou défaut d'entretien du logement actuel
- Non attribution - Propriétaire d'un logement adapté aux besoins
- Non attribution - Capacités du ménage à vivre en autonomie dans le logement non démontrées
- Non attribution - Nécessite la mise en place d'un accompagnement social
- Non attribution - Non concordance avec les objectifs de mixité sociale du quartier

Rejet :

- Rejet - Dépassement des plafonds de ressources
- Rejet - Absence de titre de séjour régulier ou récépissé
- Rejet - Propriétaire d'un logement adapté aux besoins

Le demandeur dispose de dix (10) jours pour répondre à la proposition de logement qui lui est faite après la validation par la CAL. L'acceptation du logement donne lieu à la signature du bail.

Si la CAL prononce un avis défavorable ou si le demandeur refuse l'attribution d'un logement, son dossier retourne dans le stock des demandes et le logement est alors proposé à un autre ménage. La demande sera à nouveau analysée lorsqu'un logement correspondant aux caractéristiques du candidat se libèrera.

II - ÊTRE UN ACTEUR DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉQUILIBRE SOCIAL DES QUARTIERS

L'attribution des logements est un moment clé pour contribuer à l'équilibre social des quartiers et à travers cela, à l'équilibre de peuplement. Ainsi, **Touraine Logement E.S.H.** s'engage à favoriser la mixité au sein des quartiers. Même si les logements sociaux ont vocation à accueillir des ménages modestes, ils doivent être le plus possible à l'image du territoire : divers dans leur peuplement, harmonieux dans la multitude de modes de vie. Il peut s'agir d'une mixité socio-économique, des générations ou des nationalités.

Il s'agit de veiller constamment à conserver et à augmenter l'attractivité de nos immeubles afin qu'ils constituent un mode d'habitat agréable et recherché.

Plusieurs engagements de la CUS visent à s'assurer de la diversité des ménages dans l'occupation et à s'engager sur l'accueil de ménages défavorisés.

De la même manière, l'Accord Collectif Intercommunal signé avec Tour(s) Plus est fondé sur une vision partagée de la fragilité actuelle du parc de logements locatifs sociaux existant sur l'agglomération de Tours. Il vise à améliorer les conditions d'accès et de maintien des publics démunis au sein du parc locatif social tout en préservant la mixité sociale au sein des programmes immobiliers.

Les élus sont invités systématiquement à participer aux Commissions d'attribution des Logements. Ils ont la possibilité d'exprimer leur opinion sur le choix des occupants des logements situés sur leur commune. Ils peuvent ainsi participer pleinement à la mise en œuvre d'une véritable politique de peuplement, sociale, équilibrée et satisfaisant aux attentes des populations de leur commune.

III - PROPOSER UN PARCOURS RÉSIDENTIEL AUX LOCATAIRES

Touraine Logement E.S.H souhaite répondre aux besoins de mobilité résidentielle de ses locataires pour permettre de les fidéliser en répondant à leur désir de promotion, d'image, de confort, de rapprochement géographique.

Touraine Logement E.S.H. recherche une solution de logement adaptée à l'évolution des besoins de ses locataires. Lorsque sa composition de famille, sa situation professionnelle ou de santé évolue, le locataire est contacté dans les vingt (20) jours pour étudier les possibilités de mutation ou d'adaptation de son logement (Engagement Qualibail n° 11.1).

La mutation de logement peut se faire sous réserve d'être à jour de ses loyers, de ne pas être à l'origine de troubles de voisinage et de restituer un logement en bon état de réparations locatives, de respecter les conditions réglementaires (plafonds de ressources et titre de séjour).

Les demandes de mutation sont prioritaires sur les demandes externes, notamment lorsqu'elles sont motivées par des raisons économiques, professionnelles, familiales ou de santé.

Les demandes de mutation de locataires entrés dans les lieux depuis moins **de dix-huit (18) mois**, ne sont pas considérées comme prioritaires, sauf décision souveraine de la CAL.

Un engagement de la CUS porte sur le nombre de mutations internes réalisées.

En outre, **Touraine Logement E.S.H.** souhaite offrir à ses locataires la possibilité d'un véritable itinéraire résidentiel à l'intérieur du parc locatif mais aussi vers la vente HLM à l'occupant. Cet objectif rejoint un engagement CUS qui vise à favoriser l'accession à la propriété des locataires en parc social en augmentant le volume de logements mis effectivement en commercialisation.

Ce parcours résidentiel pourra également se réaliser par la Location Accession, l'accession sociale et le Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI) à travers les activités de sa filiale, Maisons d'En France.

Dans tous ces cas, le préavis pourra être réduit.

-oOo-